

que j'ai appelé l'attention du député sur la situation en lui disant qu'il n'est pas d'usage d'agir ainsi. Je ne l'en ai pas empêché parce que je ne suis pas sûr qu'il s'agisse d'une règle bien établie qui lui interdise de donner lecture de ce document afin de prouver qu'il y a eu changement. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a soulevé la question, et je ne sais trop si je dois décider qu'il s'agit d'une tradition établie de la Chambre qui empêcherait l'honorable représentant d'agir ainsi.

Toutefois, la discussion ne porte pas sur la question de savoir s'il y a eu quelque modification. D'après les explications du premier ministre, ou plutôt d'après la réponse qu'il a donnée à la question de privilège soulevée par le député, à son avis, les changements auxquels il avait procédé sont conformes à l'usage de la Chambre. Le député n'a donc nul besoin de poursuivre ses observations afin d'établir que des changements sont intervenus.

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, vous avez demandé quels seraient les arguments en faveur de cette façon de procéder. On pourrait, en guise de réponse, demander quels seraient les arguments qui s'y opposent, et sur quelle autorité ils s'appuient. Il n'y en a aucune. J'ai mentionné, comme précédent, la façon analogue dont a agi l'autre jour le ministre de la Justice et que je ne regarde évidemment pas comme un précédent très probant, étant donné sa source...

L'hon. M. Fulton: Mon honorable ami voudra-t-il...

M. l'Orateur: A ce que j'ai compris, le ministre de la Justice a déclaré,—et comme lui seul peut savoir ce qu'il en est, le député doit accepter son affirmation,—qu'il ne citait pas de texte.

L'hon. M. Fulton: Il me semble qu'afin d'établir l'exactitude de mon affirmation, je devrais donner lecture du passage figurant au hansard. On trouvera ce passage à la page 5067 du compte rendu. Le voici:

Voici ce qu'a dit le chef de l'opposition à propos de nos affirmations: j'ai pris ses propres mots en note ce matin et s'il estime que je les dénature, je serais heureux qu'il me reprenne. D'après moi, il a déclaré ce matin que l'allégation du premier ministre, savoir qu'une accusation était nécessaire, et mon allégation, savoir qu'une accusation doit figurer dans la motion, et la déclaration du premier ministre suivant laquelle il devait être allégué que le député ne s'était pas conduit comme il convient en poursuivant ses propres intérêts, étaient sans fondement aucun.

Je ne citais pas un document. Il n'y a pas non plus de guillemets dans le hansard. J'avais sous les yeux un certain document que j'ai paraphrasé et j'ai dit clairement que je ne citais aucun document et que cela ne

représentait pas un compte rendu officiel de ce qui avait été dit. Cette façon de procéder est tout à fait différente de ce qu'a fait l'honorable député d'Essex-Est. Quand l'honorable député d'Essex-Est cherche à faire croire que j'ai cité un document, il sait que ce qu'il dit est faux.

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, je vous demande de prier le ministre de la Justice de retirer cette dernière observation voulant que j'aie fait une déclaration, sachant qu'elle était fausse. Ma réputation vaut certes autant que celle du ministre de la Justice. (*Exclamations*)

M. l'Orateur: Si le ministre a déclaré que le député d'Essex-Est a fait une affirmation qu'il savait fausse, je lui demanderai certainement de retirer cette allégation.

L'hon. M. Fulton: Si vous déclarez que le mot "faux" dans ce contexte n'est pas parlementaire...

M. l'Orateur: Permettez-moi de dire clairement qu'à mon avis accuser un honorable député de dire sciemment une fausseté n'est pas conforme à notre coutume parlementaire.

L'hon. M. Fulton: Dans ce cas, et vu votre décision, je puis peut-être dire que l'honorable député fait une déclaration dont les faits démontrent l'inexactitude.

L'hon. M. Martin: Il est clair que le ministre se servait des feuilles préliminaires du hansard, comme je le fais maintenant, pour établir l'usage de certains mots.

Une voix: Non.

L'hon. M. Martin: Nos honorables amis disent le contraire et j'ai l'intention de poursuivre...

M. l'Orateur: Avant que l'honorable député aille plus loin, puisque la question a été soulevée, je dois lui demander, soit d'en rester là, soit de me donner la chance de déterminer si le rappel au Règlement est fondé. Je lui laisse le choix: ou il attend que j'aie examiné la question, ou il s'abstient de citer plus longuement le document en question.

L'hon. M. Martin: A mon avis, Votre Honneur a tout à fait raison quant à la façon de procéder. Je signale donc que les feuillets de copie du hansard, auxquels je me suis rapporté, confirment ce que je croyais avoir compris des paroles du premier ministre et, en fait, les propos mêmes du premier ministre établissent nettement que les mots qu'il a employés en premier lieu étaient bien ceux qui figurent au compte rendu dont je me suis servi pour appuyer mes avancés d'hier.